



DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA  
MARINE : *bureau des équipages de la flotte.*

**INSTRUCTION N° 1460/DEF/DPMM/2/RA/NP  
modifiant l'instruction n° 80/DEF/DPMM/2/RA  
du 16 novembre 2005 (BOC, p. 8601) relative à  
l'avancement des officiers mariniers, quartiers-  
maîtres et matelots.**

*Du 15 juin 2006.*

NOR D E F B 0 6 5 1 2 4 3 J

*Pièce jointe :*

Une annexe.

*Mot(s) clef(s) :* PERSONNEL NON OFFICIER -  
MARI

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM n° 323

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PP 22,  
2006, texte 9.

L'instruction 80/DEF/DPMM/2/RA du 16 novembre  
2005 est modifiée comme suit :

#### 1. POINT 4.

Remplacer l'avant dernier alinéa par l'alinéa  
suivant :

« L'avancement est fondé sur le mérite individuel et  
sur le potentiel d'emploi des officiers mariniers condi-  
tionnant. Le mérite individuel et le potentiel d'emploi  
tiennent notamment compte de la qualification (brevet  
de maîtrise (BM), brevet supérieur (BS), brevet supé-  
rieur technique (BST)) détenue. ».

#### 2. POINT 4.2.

Remplacer le sixième alinéa par l'alinéa suivant :

« – réussite avec un niveau de catégorisation au  
moins égal au niveau III au contrôle de la condition  
physique générale (CCPG) ou un niveau de catégorisa-  
tion au moins égal à moyen du contrôle obligatoire de  
la valeur de l'aptitude physique individuelle  
(COVAPI) pendant la période transitoire (du 8 septem-  
bre 2005 au 31 décembre 2005 dates incluses), »

Modifier le renvoi (5) pour lire :

« Les gains de certificats, d'admissibilité à un con-  
cours de recrutement dans un des corps d'officier de la  
marine et de réussite avec un niveau de catégorisation  
au moins égal au niveau III au contrôle de la condition  
physique générale (CCPG) ou un niveau de catégorisa-

tion au moins égal à moyen du contrôle obligatoire de  
la valeur de l'aptitude physique individuelle  
(COVAPI) pendant la période transitoire (du 8 septem-  
bre 2005 au 31 décembre 2005 dates incluses), obtenus  
dans les grades de matelot et de quartiers-maîtres, ne  
sont crédités que dans le grade de second-maître (cf.  
point 5). »

#### 3. AU POINT 4.2.2.1.

Remplacer le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« **Qualification acquise à partir du 1er janvier  
2006** »

#### 4. POINT 4.2.3.

Ajouter l'alinéa suivant :

« Le personnel admis dans un des corps d'officiers  
de la marine et n'intégrant pas définitivement ce nou-  
veau corps pour des motifs autres que d'ordre person-  
nel, bénéficiera également d'un gain d'admissibilité. »

#### 5. REMPLACER LE POINT 4.2.5. PAR LE SUIVANT :

« 4.2.5. Gain acquis par la réussite avec un niveau de  
catégorisation au moins égal au niveau III au contrôle  
de la condition physique générale (CCPG) ou un  
niveau de catégorisation au moins égal à moyen du  
contrôle obligatoire de la valeur de l'aptitude physique  
individuelle (COVAPI) durant la période transitoire  
(du 8 septembre au 31 décembre 2005 dates incluses).

Chaque réussite annuelle (année calendaire) avec un  
niveau de catégorisation au moins égal au niveau III au  
contrôle de la condition physique générale de la condi-  
tion physique générale (CCPG) ou un niveau de caté-  
gorisation au moins égal à moyen du contrôle  
obligatoire de la valeur de l'aptitude physique indivi-  
duelle (COVAPI) attribue un gain d'avancement de 0,1  
année (5).

En cas de multiples réussites au contrôle de la condi-  
tion physique générale CCPG ou du COVAPI au cours  
d'une même année calendaire, il n'est comptabilisé  
qu'un seul gain d'avancement. »

#### 6. AU POINT 4.4.

Remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Les seconds maîtres et les maîtres, inscrits au  
tableau d'avancement de l'année n, bénéficient d'un  
gain résiduel qui prend exclusivement en compte les  
gains d'avancement acquis entre le **2 septembre de  
l'année n-2 et le 1er septembre de l'année n-1**, à  
l'exception des gains liés au CCPG et au BST (9). »

#### 7. ANNEXE II.

**7.1. Point 1.**

Remplacer le titre du point 1 par le titre suivant :

« 1. COMPTE DE POINTS DES MATELOTS, DES QUARTIERS-MAÎTRES DE DEUXIÈME CLASSE ET DES QUARTIERS-MAÎTRES DE PREMIÈRE CLASSE (EILD). »

**7.2. Point 2.2.**

Remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Pour mémoire, les gains d'avancement liés aux certificats, aux admissibilités à un concours de recrutement dans un des corps d'officier de la marine et de réussite avec un niveau de catégorisation au moins égal au niveau III au contrôle de la condition physique générale (CCPG) ou un niveau de catégorisation au moins égal à moyen du contrôle obligatoire de la valeur de l'aptitude physique individuelle (COVAPI), pendant la période transitoire, acquis depuis l'incorporation, sont intégrés au Cp à partir de la date de promotion au grade de second maître. »

8. Remplacer l'annexe III par la nouvelle annexe III ci-jointe.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre directeur du personnel militaire de la marine,*

Pierre DEVAUX.

## ANNEXE III.

**INFLUENCE DU PLACEMENT DANS CERTAINES SITUATIONS SUR LE BÉNÉFICE DE L'AVANCEMENT.****(Version nouveau statut, à prendre en compte du 1er juillet 2005 date incluse.)**

Le personnel ayant bénéficié d'une position statutaire prévue par l'ancien statut (Loi 72-662 du 13 juillet 1972), qui a débuté avant le 1er juillet 2005, conserve le bénéfice de ces dispositions jusqu'à échéance de leur position statutaire (fin du congé).

## 1. PERSONNEL DE CARRIÈRE.

Situation.	Congés.	Imputabilité au service de l'affection.	Type d'avancement ouvert.	Prise en compte du temps de service correspondant en matière d'avancement.
Activité.	Congé de maladie.		Choix et ancienneté.	Oui.
	Congé pour maternité.			
	Congé pour paternité.			
	Congé pour adoption.			
	Permissions.			
	Congé de fin de campagne.			
	Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.			
	Congé de reconversion.			
En détachement.	(*)			
Hors cadre.			Néant	Non.
Non-activité.	Congé de longue durée pour maladie.	Imputable.	Choix et ancienneté	Oui.
		Non imputable.	<b>Ancienneté (jusqu'au grade de PM).</b>	

Situation.	Congés.	Imputabilité au service de l'affection.	Type d'avancement ouvert.	Prise en compte du temps de service correspondant en matière d'avancement.
	Congé de longue maladie.	Imputable.	Choix et ancienneté	Oui
		Non imputable.	<b>Ancienneté (jusqu'au grade de PM).</b>	
	Congé parental.		Néant	Non
	Congé de présence parentale.			
	Situation de retrait d'emploi.			
	Congé pour convenances personnelles sans solde.			
	Congé complémentaire de reconversion.		Choix et ancienneté	Oui
Congé du personnel navigant.		Choix et ancienneté	Oui	
(*) Le personnel, placé en détachement au titre de l'article 64 de la loi du 24 mars 2005 [réf. a)], ne peut être promu pendant ce détachement.				

2. PERSONNEL ENGAGÉ OU VOLONTAIRE.

Situation.	Congés.	Imputabilité au service de l'affection.	Type d'avancement ouvert.	Prise en compte du temps de service correspondant en matière d'avancement.
Activité.	Congé de maladie.		Choix.	Oui.
	Congé pour maternité.			
	Congé pour paternité.			
	Congé pour adoption.			
	Permissions.			
	Congé de fin de campagne.			
	Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.			
	Congé de reconversion.			
En détachement.				
Non-activité.	Congé de longue durée pour maladie.	Imputable.	Choix.	Oui.
		Non imputable.	Néant.	
	Congé de longue maladie.	Imputable.	Choix.	Oui.
		Non imputable.	Néant.	
	Congé parental.		Néant.	Non.
	Congé de présence parentale.			
	Situation de retrait d'emploi.			
	Congé pour convenances personnelles sans solde.			
Congé complémentaire de reconversion.		Choix.	Oui.	

Situation.	Congés.	Imputabilité au service de l'affection.	Type d'avancement ouvert.	Prise en compte du temps de service correspondant en matière d'avancement.
(*) Le personnel, placé en détachement au titre de l'article 64 de la loi du 24 mars 2005 [réf. a)], ne peut être promu pendant ce détachement.				